

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

82^e année - N° 6
Juin 1969

Sommaire

	Pages
RELATIONS BILATÉRALES	
— Espagne—Norvège	115
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Libye. Loi relative à la protection du droit d'auteur (n° 9, de 1968)	116
— Roumanie. Décret modifiant l'article 40 du décret n° 321/1956 sur le droit d'auteur (n° 1172, du 28 décembre 1968)	121
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Danemark (Torben Lund)	122
NOUVELLES DIVERSES	
— Australie. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 1 ^{er} mai 1969)	127
— Tunisie. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 19 juin 1969)	127
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	128
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	128

RELATIONS BILATÉRALES

ESPAGNE—NORVÈGE

Echange de notes entre le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement du Royaume de Norvège sur la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur

(Des 4 juin et 11 juillet 1968)

Les 4 juin et 11 juillet 1968, des notes ont été échangées à Madrid, entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement norvégien, sur la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur*.

AMBASSADE DU ROYAUME DE NORVÈGE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note de l'Ambassade, en date du 22 décembre 1964, et à la note verbale n° 38, en date du 3 juin 1965, du Ministère des Affaires étrangères, relatives à la prolongation réciproque du délai de protection des droits d'auteur.

En considération du fait que la Norvège, par la loi du 3 juin 1966, a modifié l'article premier, troisième alinéa, de la loi du 2 décembre 1955 sur la prolongation provisoire du délai de protection des droits d'auteur dans le sens suivant:

Pour toute œuvre dont le délai de protection expirerait, conformément aux dispositions de la présente loi, en 1962, en 1963, en 1964, en 1965, en 1966 ou en 1967, la durée du droit d'auteur restera néanmoins valable jusqu'au 31 décembre 1968, si le Roi n'en décide pas autrement.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence la conclusion d'un accord entre la Norvège et l'Espagne, en vertu duquel:

a) Les dispositions de la loi norvégienne du 3 juin 1966 portant modification de la loi du 2 décembre 1955 sur la prolongation provisoire du délai de protection des droits d'auteur seraient appliquées en Norvège pour les œuvres des sujets espagnols et pour celles des œuvres publiées qui sont considérées comme ayant l'Espagne pour pays d'origine, dans la mesure où elles ne sont pas encore tombées dans le domaine public en Norvège.

b) Le délai de protection en Espagne pour les œuvres des sujets norvégiens et pour les œuvres publiées qui sont considérées comme ayant la Norvège pour pays d'origine serait prolongé jusqu'au 31 décembre 1968, à la condition qu'elles

soient visées dans la loi norvégienne précitée du 3 juin 1966 et qu'elles ne soient pas encore tombées dans le domaine public en Espagne.

Il est entendu que chacune des parties contractantes se réserve le droit de demander, par cet échange de notes, les modifications qui pourraient être exigées par des changements éventuels intervenus dans leur législation nationale.

Au cas où les dispositions précitées pourraient être acceptées par le Gouvernement espagnol, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente note et la réponse positive de Votre Excellence tiennent lieu d'accord entre les deux pays.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour exprimer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Madrid, le 4 juin 1968.

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 4 juin 1968, dont le texte est le suivant:

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note de l'Ambassade, en date du 22 décembre 1964, et à la note verbale n° 38, en date du 3 juin 1965, du Ministère des Affaires étrangères, ... »

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement espagnol est d'accord sur tout ce qui précède et, en conséquence, la note de Votre Excellence et la présente note de réponse constituent un accord entre nos Gouvernements à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Madrid, le 11 juillet 1968.

* Original espagnol. Traduction des BIRPI.

LÉGISLATIONS NATIONALES

LIBYE

Loi relative à la protection du droit d'auteur

(N° 9, de 1968) *

TITRE I

Oeuvres dont les auteurs sont protégés

Article premier. — Les auteurs d'œuvres originales littéraires, artistiques et scientifiques jouissent de la protection instituée par la présente loi, quels que soient le genre, la forme d'expression, l'importance ou la destination de ces œuvres.

Toute personne physique ou morale ayant enregistré une œuvre sous son nom est considérée comme l'auteur de cette œuvre, sauf preuve contraire. Dans le cas de plusieurs enregistrements d'une seule œuvre, seul le premier enregistrement est considéré comme légal, sauf preuve contraire.

Les œuvres doivent être enregistrées conformément au règlement prescrit par le Ministère de l'Information et de la Culture.

Art. 2. — La protection s'étend, en particulier, aux auteurs d'œuvres telles que :

- les œuvres écrites;
- les œuvres de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture, d'architecture;
- les œuvres orales telles que conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;
- les compositions musicales avec ou sans paroles;
- les œuvres photographiques ou cinématographiques;
- les cartes géographiques et croquis;
- les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie ou à la science;
- les œuvres chorégraphiques destinées à la représentation;
- les œuvres des arts appliqués;
- les œuvres créées spécialement pour la radiodiffusion sonore ou visuelle.

La protection s'étend, de façon générale, aux auteurs d'œuvres dont le mode d'expression est l'écriture, la voix, le dessin, la peinture ou le mouvement.

Lorsque le titre d'une œuvre présente un caractère original, il est considéré comme une marque de fabrique et est en conséquence protégé par la loi sur les marques de fabrique.

Art. 3. — Les auteurs de traductions, de transformations, d'arrangements, de résumés, d'illustrations, de commentaires, d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques jouissent de la

protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Toutefois, les droits des auteurs d'œuvres photographiques ne portent pas atteinte aux droits des tiers qui prennent de nouvelles photographies de la même vue, même si celles-ci sont prises au même endroit et, en particulier, dans les mêmes circonstances où la première image a été prise.

Art. 4. — La protection ne s'étend pas :

- 1° aux recueils d'œuvres variées, tels que les anthologies de poésie, de prose, de musique et autres recueils similaires, sans préjudice des droits de l'auteur de chaque œuvre;
- 2° aux recueils d'œuvres tombées dans le domaine public;
- 3° aux recueils de documents officiels tels que textes de lois, décrets, statuts, arrangements internationaux, décisions judiciaires et autres textes officiels.

Toutefois, les recueils qui, par leur originalité ou la disposition des matières, ou par un effort personnel, constituent des créations intellectuelles, sont protégés comme telles.

TITRE II

Droits de l'auteur

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 5. — L'auteur a le droit exclusif de publier son œuvre et d'en choisir le mode de publication.

Il a également le droit exclusif d'exploiter pécuniairement son œuvre de quelque manière licite que ce soit. Aucun tiers ne peut exercer ce droit sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants droit.

Art. 6. — Le droit d'exploitation de l'auteur comprend :

- 1° la communication directe de l'œuvre au public par tous moyens tels que, en particulier : récitation publique, exécution musicale, représentation dramatique, radiodiffusion sonore ou visuelle, présentation avec une lanterne à projection, cinéma, haut-parleur, radio ou télévision;
- 2° la communication indirecte de l'œuvre au public au moyen d'exemplaires reproduits par impression, dessin, gravure, photographie, moule à fonte, ou par tout autre procédé des arts plastiques ou au moyen de reproductions photographiques ou cinématographiques ou autres.

Art. 7. — L'auteur a le droit exclusif de faire des adjonctions ou d'apporter des modifications à son œuvre.

Il a également le droit exclusif d'en faire la traduction dans toute autre langue, sous réserve des dispositions qui

* La présente loi a été promulguée par décret royal du 16 mars 1968. Elle est entrée en vigueur le 30 mars 1968, date de sa publication dans le *Journal officiel* du Royaume de Libye (n° 10). — Traduction des BIRPI.

suivent. Nul n'a le droit de traduire l'œuvre ou de la transformer au sens des dispositions de l'article 3 sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants droit.

Art. 8. — La protection du droit de l'auteur et du droit du traducteur prend fin, en ce qui concerne la traduction de l'œuvre en arabe, si l'auteur ou le traducteur n'exerce pas ce droit, par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, dans un délai de trois ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre ou de sa traduction.

Art. 9. — L'auteur a le droit exclusif de s'attribuer la paternité de son œuvre et il lui appartient de défendre ce droit contre toute atteinte. Il a le droit d'interdire toute omission dans son œuvre ou toute altération de celle-ci. Toutefois, l'auteur ne peut s'opposer à ce que le traducteur effectue de telles omissions ou altérations si ce dernier les signale. En revanche, aucune omission ou altération ne peut être effectuée si l'endroit n'en est pas indiqué ou si elle est préjudiciable au prestige ou à la réputation de l'auteur.

Art. 10. — Le droit d'auteur ne peut faire l'objet d'aucune saisie. Cependant, les exemplaires de l'œuvre publiée peuvent être confisqués. Aucune confiscation de l'œuvre ne peut être faite si son auteur meurt avant sa publication, à moins que ne soit fournie la preuve évidente qu'il avait l'intention de la publier avant sa mort.

Art. 11. — Lorsque son œuvre est publiée, l'auteur ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit représentée ou récitée dans le cercle d'une famille, dans une société, un club ou une école, à condition qu'aucun droit d'entrée ni paiement ne soit perçu. Les musiques des forces militaires et autres troupes d'État, ou de groupes de personnes exerçant une fonction publique, à l'exception de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, ont le droit d'exécuter les œuvres sans être tenues de payer une redevance quelconque au titre du droit d'auteur, à condition qu'aucun droit d'entrée ni paiement ne soit perçu pour lesdites exécutions.

Art. 12. — L'auteur ne peut s'opposer à ce qu'un tiers fasse, pour son usage personnel, une copie d'une œuvre rendue accessible au public.

Art. 13. — L'auteur ne peut s'opposer à ce que des comptes rendus analytiques ou des brèves citations de l'œuvre publiée soient faits, si c'est dans un but de critique, de discussion, de développement de la culture ou d'information, et sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de son auteur, s'il est connu, soient mentionnés clairement.

Art. 14. — La reproduction dans des journaux et périodiques d'articles scientifiques, littéraires ou techniques, de feuilletons ou de petits contes publiés dans d'autres journaux et périodiques ne peut être effectuée sans le consentement de leurs auteurs. Toutefois, les citations, résumés ou courts extraits d'ouvrages, de livres, de pièces ou de romans peuvent être reproduits dans des journaux ou périodiques sans le consentement de leurs auteurs et avant l'expiration du délai prévu à l'article 8 de la présente loi.

La reproduction dans des journaux et périodiques d'articles d'actualité de discussion politique, économique, scientifique ou religieuse intéressant l'opinion publique à une période donnée est autorisée, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection instituée par la présente loi ne s'étend pas aux nouvelles du jour ni aux faits divers qui ont le caractère de simples informations; toutefois, dans le cas de la reproduction, de la citation ou de tout autre acte analogue à ceux mentionnés dans les alinéas précédents, la source et le nom de l'auteur, s'ils sont connus, doivent être mentionnés clairement.

Art. 15. — Sont licites, sans le consentement de l'auteur, la reproduction par la presse et la diffusion par les organismes de radiodiffusion et de télévision, dans un but d'information, des discours, allocutions ou conférences prononcés lors de séances publiques d'organes législatifs ou administratifs, ou lors de rencontres scientifiques, littéraires, techniques, politiques, sociales ou religieuses, sous réserve que ces discours, allocutions ou conférences soient destinés au public.

Est également licite sans autorisation la publication des débats judiciaires publics, dans le cadre de la loi.

Art. 16. — L'auteur a le droit exclusif, dans les cas prévus aux deux articles précédents, de publier des recueils de ses articles ou de ses discours.

Art. 17. — Il est licite, dans les livres scolaires et les ouvrages de littérature, d'histoire, de science ou d'art:

- a) de faire de courtes citations d'œuvres publiées antérieurement;
- b) de reproduire des œuvres publiées antérieurement dans le domaine des arts graphiques et plastiques ou de la photographie, sous réserve que ces publications ou reproductions soient limitées à ce qui est nécessaire pour illustrer le texte.

Dans tous les cas, les sources et le nom des auteurs doivent être mentionnés clairement.

Art. 18. — Les héritiers de l'auteur ont le droit exclusif de publier les œuvres qui n'ont pas été publiées de son vivant, sauf stipulation contraire de l'auteur. Lorsque l'auteur a fixé un certain délai pour la publication de telles œuvres, ce délai sera respecté.

Art. 19. — Les héritiers de l'auteur ont le droit exclusif d'exploiter pécuniairement les droits prévus dans la présente loi.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration et que l'un des coauteurs meurt sans héritier légitime et n'a désigné aucun autre héritier, la part de l'auteur décédé est transférée, sauf stipulation contraire, aux autres coauteurs ou à leurs héritiers.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'exploitation pécuniaire des droits prévus dans la présente loi prend fin vingt-cinq ans après le décès de l'auteur; toutefois, la période globale de protection ne doit pas être inférieure à cinquante ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre.

En ce qui concerne les œuvres photographiques ou cinématographiques qui sont limitées à la prise de vues par des moyens techniques, la période de protection est de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été rendues accessibles au public pour la première fois.

En ce qui concerne les œuvres de collaboration, la période de vingt-cinq ans commence à la date du décès du dernier survivant des coauteurs. Si l'un des coauteurs est une personne morale, publique ou privée, la période d'exploitation pécuniaire des droits est de trente ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre.

Art. 21. — En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, la période d'exploitation pécuniaire des droits est de vingt-cinq ans à compter de la date de publication, à moins que l'auteur ne révèle son identité au cours de cette période.

Dans ce cas, la durée de la protection sera conforme à celle accordée à l'alinéa 1 de l'article précédent.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 de la présente loi, la période de protection, en ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois après la mort de leur auteur, est de cinquante ans à partir du décès de celui-ci.

Art. 23. — Lorsque les héritiers ou les ayants droit n'exercent pas les droits prévus par les articles 18 et 19 de la présente loi et que le Ministre de l'Information et de la Culture juge qu'il est de l'intérêt général que l'œuvre soit publiée, le Ministre peut, par lettre recommandée, exiger des héritiers ou des ayants droit de la publier.

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la lettre, ils ont omis de faire part de leurs intentions ou s'ils refusent d'exercer leurs droits, le Ministre peut exercer ces droits après avoir obtenu à cet effet une ordonnance du juge du tribunal de première instance compétent pour le territoire sur lequel le Ministère de l'Information et de la Culture a son siège.

Le Ministre peut également exercer ces droits si, ayant accepté ladite requête au cours de la période prévue mentionnée ci-dessus, ils ne s'y conforment pas dans un délai approprié.

Les mesures ci-dessus doivent être exécutées sans porter préjudice aux droits des héritiers et des ayants droit et moyennant un dédommagement équitable.

Art. 24. — Dans le cas où, conformément aux dispositions de la présente loi, la période de protection commence à la date de publication de l'œuvre, ladite période est calculée à partir de la date de la première publication, sans que la date des rééditions soit prise en considération, à moins que l'auteur n'ait apporté à son œuvre des modifications essentielles qui permettent de considérer les rééditions comme des œuvres nouvelles.

Dans le cas où l'œuvre est composée d'un certain nombre de parties ou de volumes publiés séparément et à des dates différentes, chaque partie ou volume est considéré comme une œuvre indépendante dans le calcul de la durée de protection.

Chapitre 2

Dispositions relatives à certaines œuvres

Art. 25. — Lorsque plusieurs auteurs ont participé à l'élaboration d'une œuvre de telle sorte que la contribution de l'un d'eux n'est pas distincte de celle des autres auteurs, ils sont considérés comme les propriétaires égaux de l'œuvre, sauf accord contraire.

Dans ce cas, les droits des auteurs ne peuvent être exercés par l'un d'eux séparément sans le consentement des autres coauteurs. En cas de désaccord, il appartiendra au tribunal de première instance de régler les litiges, sans préjudice des dispositions des articles 27, 29, 30, 32, 33 et 34 de la présente loi.

Chacun des coauteurs a le droit de déposer plainte dans chaque cas où une atteinte est portée aux droits des auteurs.

Art. 26. — Lorsque plusieurs auteurs ont participé à l'élaboration d'une œuvre de telle sorte que la contribution de chacun d'eux est distincte de l'œuvre commune, chaque auteur a le droit, sauf accord contraire, d'exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 27. — Une œuvre collective est une œuvre réalisée sous la direction d'une personne physique ou morale, qui se charge de la publier, par un groupe de personnes qui collaborent au but recherché par la personne physique ou morale de telle sorte que la contribution de chacun d'eux n'est pas distincte de celle des autres.

La personne physique ou morale qui entreprend une telle œuvre et la dirige est considérée comme le seul auteur de cette œuvre et est seule investie des droits d'auteur.

Art. 28. — Dans le cas d'œuvres pseudonymes ou anonymes, l'éditeur est considéré comme ayant été autorisé par l'auteur à exercer les droits prévus par la loi, à moins que l'auteur ne désigne une autre personne pour exercer ces droits ou qu'il ne révèle son nom et prouve son identité.

Art. 29. — Dans le cas où plusieurs auteurs participent à la création d'œuvres musicales chantées, l'auteur de la partie musicale a seul le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre entière ou de la publier ou d'en mettre des exemplaires en circulation, sans préjudice du droit de l'auteur de la partie littéraire.

Sauf accord contraire, l'auteur de la partie littéraire a le droit de publier sa contribution séparément, sous réserve qu'il ne l'utilise pas comme base d'une autre œuvre musicale.

Art. 30. — Dans le cas de pantomimes ou de parades accompagnées de musique et dans tous les autres cas similaires, l'auteur de la partie non musicale a seul le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre entière et d'en reproduire des exemplaires.

Sauf accord contraire, l'auteur de la partie musicale a le droit de disposer de sa contribution séparément, sous réserve qu'il ne l'utilise pas comme base d'une autre œuvre commune.

Art. 31. — Dans le cas des œuvres destinées au cinéma, à la radio ou à la télévision, sont considérés comme coauteurs :

- 1° l'auteur du scénario ou l'auteur du sujet tel qu'il a été écrit pour le programme;
- 2° l'auteur de l'adaptation;
- 3° l'auteur du dialogue;
- 4° l'auteur de la composition musicale spécialement créée pour l'œuvre;
- 5° le metteur en scène s'il assure la direction et accomplit une activité créatrice dans la réalisation de l'œuvre.

Lorsque l'œuvre destinée au cinéma, à la radio ou à la télévision est résumée ou dérivée d'une œuvre préexistante, l'auteur de l'œuvre originale est également considéré comme coauteur de l'œuvre nouvelle.

Art. 32. — L'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du dialogue et le metteur en scène ont conjointement le droit d'autoriser les présentations de l'œuvre cinématographique ou de l'œuvre réalisée pour la radio ou la télévision, nonobstant l'opposition de l'auteur de l'œuvre originale littéraire ou musicale, sous réserve qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits découlant de sa collaboration à l'œuvre complète.

Sauf accord contraire, les auteurs des parties littéraire et musicale de l'œuvre ont le droit d'autoriser la présentation de leur œuvre par n'importe quel moyen autre que le cinéma, la radio ou la télévision.

Art. 33. — Lorsque l'un des auteurs d'une œuvre collective destinée au cinéma, à la radio ou à la télévision refuse d'achever sa contribution à l'œuvre, les autres auteurs peuvent utiliser la partie déjà achevée, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits découlant de sa contribution.

Art. 34. — Est considéré comme producteur d'une œuvre destinée au cinéma, à la radio ou à la télévision celui qui se charge de sa production, en assume la responsabilité et met à la disposition des auteurs les moyens matériels et financiers nécessaires à sa réalisation et à sa production.

Le producteur d'une œuvre cinématographique est considéré comme son éditeur. Il jouit de tous les droits sur l'original et les copies.

Sauf accord contraire, le producteur est considéré, pendant toute la période d'exploitation de l'œuvre, comme le représentant des auteurs de l'œuvre cinématographique ou de leurs héritiers en ce qui concerne les contrats conclus en vue de la présentation de l'œuvre et de son exploitation, sans préjudice des droits des auteurs des parties littéraire et musicale.

Art. 35. — Les organismes officiels de radiodiffusion et de télévision ont le droit de transmettre les œuvres présentées ou exécutées dans les salles de spectacles ou dans tout autre établissement public. Les directeurs de ces établissements doivent faciliter l'installation des moyens techniques nécessaires à la transmission.

Ces organismes sont tenus de diffuser le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre et d'accorder une rémunération équitable à l'auteur ou à ses héritiers, de même que, s'il y a lieu, à l'exploitant de l'établissement d'où l'œuvre est transmise.

Art. 36. — Quiconque prend une photographie n'a pas le droit, sauf accord contraire, d'en publier ou d'en mettre en circulation l'original ou des exemplaires sans le consentement des personnes intéressées. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas de la publication de photographies prises à l'occasion de comptes rendus d'événements lorsqu'elles représentent des personnages officiels ou de renommée internationale ou lorsque le consentement des autorités a été obtenu parce qu'elles présentent un intérêt général. Toutefois, nonobstant ces dispositions, la présentation, la publication, la distribution de ces photographies ne sont pas autorisées lorsqu'elles sont, de quelque façon que ce soit, préjudiciables à l'honneur ou à la réputation des personnes en cause.

En revanche, les personnes représentées sur les photographies peuvent, sauf accord contraire, en autoriser la publication dans les journaux, magazines ou autres périodiques sans le consentement du photographe. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les genres d'images, qu'il s'agisse d'œuvres de dessin, de gravure ou autres.

Art. 37. — L'auteur a le droit exclusif de publier ses lettres. Toutefois, il ne peut exercer ce droit sans le consentement du destinataire lorsqu'une telle publication pourrait porter préjudice à ce dernier.

Chapitre 3

Transfert du droit d'auteur

Art. 38. — L'auteur a le droit de transmettre à des tiers les droits d'exploitation prévus à l'alinéa 2 de l'article 5, à l'article 6 et à l'alinéa 2 de l'article 7 de la présente loi.

La cession d'un droit n'implique pas la cession d'autres droits. Cette cession doit faire l'objet d'une autorisation écrite et expliquer clairement et en détail les limites du ou des droits transmis, le but, le lien, la durée d'exploitation du ou des droits.

L'auteur ne peut s'opposer à l'exercice des droits transmis.

Art. 39. — Toute cession des droits prévus à l'alinéa 1 de l'article 5, à l'alinéa 1 de l'article 7 et à l'article 9 de la présente loi est considérée comme nulle et illicite.

Art. 40. — L'auteur peut aliéner tout ou partie de ses droits sur l'œuvre, sur la base d'une répartition du produit des recettes de l'exploitation. Cette répartition peut être calculée à partir d'un pourcentage ou d'une somme forfaitaire fixée au préalable.

Toutefois, s'il s'avère ultérieurement que l'auteur est lésé dans ses droits du fait de la conclusion du contrat ou que tel est le cas du fait de circonstances nouvelles survenues après cette conclusion, le juge peut ordonner, selon les circonstances déterminantes et l'équilibre des intérêts des deux parties, que l'auteur reçoive des bénéfices supplémentaires dérivés du profit net de l'exploitation de l'œuvre.

Art. 41. — La cession globale consentie par l'auteur de ses œuvres futures est nulle et illicite.

Art. 42. — La cession de l'exemplaire original d'une œuvre, quelle que soit la nature de l'œuvre, n'implique pas la

cession des droits d'auteur. Toutefois, le tiers à qui a été cédée la propriété de l'exemplaire original ne peut, sauf accord contraire, être obligé d'autoriser l'auteur d'en faire des copies, de le reproduire ou de le présenter.

Art. 43. — Notwithstanding la cession de son droit d'exploitation pécuniaire sur une œuvre, l'auteur seul peut, lorsque des raisons morales graves interviennent, avoir recours au tribunal de première instance pour obtenir le retrait de cette œuvre ou pour y apporter des modifications essentielles.

Dans ce cas, l'auteur a l'obligation d'indemniser équitablement le tiers auquel a été cédé le droit d'exploitation pécuniaire. Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal qui peut soit exiger que l'auteur verse une caution acceptable par le tribunal, soit lui ordonner d'effectuer le paiement par avance, dans un délai fixé, à l'expiration duquel l'ordonnance du tribunal deviendra nulle.

TITRE III

Procédure et sanctions

Chapitre 1

Procédure

Art. 44. — A la requête des personnes en cause, le président du tribunal de première instance peut ordonner que soit fournie la description détaillée d'une œuvre illicitement publiée ou rééditée, ou ordonner la saisie de l'œuvre originale ou des copies de celle-ci, ou la saisie du matériel utilisé dans ce but, sous réserve que ce matériel ne puisse être utilisé à d'autres fins.

Dans le cas de la représentation ou de la récitation en public, le président du tribunal peut ordonner la saisie des recettes qui en proviennent.

Ces mesures peuvent être prises conformément à une ordonnance rédigée sur papier timbré. Une telle ordonnance peut autoriser l'huissier chargé de l'exécution à se faire assister par un ou plusieurs experts. Cette ordonnance peut également obliger le requérant à déposer une caution appropriée.

Ces mesures ne sont pas régies par les articles du Code de procédure civile relatifs aux heures d'ouverture et aux jours de congé.

Le requérant doit soumettre sa requête au tribunal compétent dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'ordonnance a été prise; à l'expiration de ce délai, l'ordonnance devient nulle.

Art. 45. — La partie à l'encontre de laquelle l'ordonnance du tribunal a été prise peut faire opposition devant le président du tribunal. Dans ce cas, le juge peut, après avoir entendu les deux parties, approuver ou annuler l'ordonnance dans sa totalité ou en partie, ou nommer un administrateur autorisé à publier, présenter, produire ou reproduire des exemplaires de l'œuvre en litige; cet administrateur est tenu d'en déposer le revenu dans la caisse du tribunal jusqu'à ce que le jugement soit rendu par le tribunal compétent.

Art. 46. — Le tribunal auquel est soumis le litige peut, en réponse à la requête de l'auteur ou de son représentant, ordonner la destruction des exemplaires de l'œuvre publiée

illicitement, de même que celle du matériel utilisé pour la publication, sous réserve que ce matériel ne puisse être utilisé à d'autres fins.

Le tribunal peut également ordonner que des modifications soient apportées à ces exemplaires ou à ce matériel, ou qu'ils soient rendus inutilisables, et ce aux frais de la partie responsable.

De même, le tribunal peut ordonner, au lieu de la destruction ou de la transformation, la saisie préventive des exemplaires et du matériel en vue du paiement d'une indemnité à l'auteur, dans le cas où le droit de l'auteur prend fin moins de deux ans après la date de la décision du tribunal, sous réserve qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits de l'auteur prévus à l'alinéa 1 de l'article 5, à l'alinéa 1 de l'article 7 et à l'article 9.

Dans le cas où le litige porte sur une traduction en arabe non conforme aux dispositions de l'article 8, la décision du tribunal peut se limiter à confirmer la saisie préventive de l'œuvre traduite en arabe. Le tribunal fixe dans chaque cas le montant de l'indemnité.

En ce qui concerne la dette résultant de son droit à l'indemnité, l'auteur a en toutes circonstances un droit de priorité sur le prix net de la vente des objets et sur la somme saisie, déduction faite des frais de la procédure judiciaire, du maintien et de la conservation de ces objets et de la récupération de la somme.

Art. 47. — Conformément à l'article 10 de la présente loi, les bâtiments ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une saisie. De même, ils ne peuvent être ni détruits ni confisqués dans le but de protéger les droits de l'architecte dont les dessins et les plans ont été utilisés illicitement.

Chapitre 2

Sanctions

Art. 48. — Toute personne qui commet l'un des délits suivants est passible d'une amende qui ne peut pas être inférieure à 20 livres ni supérieure à 500 livres:

- 1° porte atteinte aux droits d'auteur prévus aux articles 5, 6, 7 et 9 de la présente loi;
- 2° vend ou offre à vendre, ou présente au public, par n'importe quel moyen, importe ou exporte sciemment une œuvre contrefaite;
- 3° contrefait, sur place, des œuvres publiées à l'étranger et protégées par les dispositions de la présente loi, ou vend des œuvres contrefaites, en exporte ou en importe.

Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout outillage utilisé pour des publications illicites non conformes aux dispositions prévues par les articles 6, 7, 8 et 10 de la présente loi, sous réserve qu'il ne puisse être utilisé à d'autres fins. Il peut également ordonner la confiscation de tous les exemplaires au lieu du délit ainsi que la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, et ce aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, toutes les infractions mentionnées dans le présent article sont considérées comme étant du même degré.

TITRE IV

Dispositions finales et transitoires

Art. 49. — Les éditeurs d'œuvres destinées à la publication en plusieurs exemplaires sont tenus de déposer cinq exemplaires de l'œuvre au Ministère de l'Information et de la Culture dans le mois qui suit la date de publication. A l'expiration de ce délai, une amende ne dépassant pas 25 livres peut être infligée à l'éditeur qui reste toutefois tenu de déposer les exemplaires requis.

Le défaut de dépôt des exemplaires requis n'affecte en rien les droits d'auteur prévus par les dispositions de la présente loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres publiées dans les journaux ou les périodiques, à moins que celles-ci ne soient publiées séparément.

Art. 50. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux œuvres d'auteurs ressortissants de Libye et d'auteurs étrangers publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans le Royaume de Libye ainsi qu'aux œuvres des auteurs libyens publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans un pays étranger. Mais les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux œuvres d'auteurs étrangers publiées, exécutées ou représentées pour la pre-

mière fois dans un pays étranger, à moins que ces œuvres ne soient protégées dans ce pays étranger et que les œuvres des ressortissants libyens n'y soient protégées de la même façon que leurs œuvres publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Libye.

Art. 51. — Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les dispositions de la présente loi sont applicables à toute œuvre existant déjà au moment de son entrée en vigueur. Néanmoins, en ce qui concerne la durée de la protection, la période éconlée entre la publication de l'œuvre et l'entrée en vigueur de la présente loi est comprise dans la période de protection.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les cas et à tous les accords postérieurs à la date de son entrée en vigueur, même si ces cas et ces accords sont relatifs à des œuvres publiées, exécutées ou représentées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la loi. En ce qui concerne les accords qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi, ils ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, mais aux dispositions des lois qui étaient en vigueur au moment où ils ont été signés, dans la mesure où ils sont conformes à l'article 40.

ROUMANIE

Décret modifiant l'article 40 du décret n° 321/1956 sur le droit d'auteur

(N° 1172, du 28 décembre 1968) *

Article 40. — La fausse attribution, quelle qu'elle soit, de la qualité d'auteur d'une œuvre scientifique, littéraire, musicale, d'art plastique, du domaine de l'architecture et de l'urbanisme ou d'autres créations intellectuelles, est punie d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an ou d'une amende.

L'action pénale est engagée à la requête préalable de l'auteur, de l'union ou de l'association respective de créateurs, ou de l'organe d'Etat compétent.

* Publié dans le *Buletinul Oficial* de la République socialiste de Roumanie du 30 décembre 1968 (n° 174). Traduction française obligamment communiquée aux BIRPI par les Autorités roumaines. Le décret n° 321/1956 a été publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1957, p. 156 et suiv.

Lettre du Danemark

Dans ma précédente « Lettre du Danemark » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 264), j'ai commenté la nouvelle loi danoise sur le droit d'auteur, du 31 mai 1961.

Dans la période dont je vais m'occuper dans l'exposé qui suit, et qui s'étend de 1964 jusqu'au début de 1969, c'est donc la loi de 1961 qui a dominé l'évolution du droit d'auteur, étant donné que cette loi a constitué la base légale en la matière.

L'organe consultatif constitué par le Ministère des Affaires culturelles, le « Conseil du droit d'auteur » (voir *ibid.*, 1964, p. 264), et dont la composition n'a subi aucune modification, s'est vu assigner par le Ministère la tâche de revoir la loi de 1961, notamment en vue des modifications jugées nécessaires ou même désirables pour l'adhésion du Danemark à la Convention de Berne dans la forme que celle-ci a revêtue lors de la conférence de révision tenue à Stockholm en 1967.

Étant donné que les pays nordiques (c'est-à-dire le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède), comme je l'ai signalé dans mes précédentes « Lettres du Danemark », collaborent étroitement en matière de droit d'auteur, et surtout en ce qui concerne l'institution, dans la mesure possible, d'une législation uniforme dans ces pays, il est tout naturel que les travaux actuels visant à la réforme des lois en vigueur aient lieu sur le plan d'une coopération entre eux.

Selon le plan de travail provisoirement fixé, il est prévu que l'on s'occupera, pour commencer, des modifications à apporter à la loi et suscitées par la nouvelle Convention de Berne et, une fois ce résultat obtenu, que l'on poursuivra la tâche en apportant à la loi les modifications motivées d'ailleurs par l'évolution qui a eu lieu depuis 1961.

En ce qui concerne l'évolution au Danemark sur le plan national, je tiens tout d'abord à m'attarder sur le problème du *droit moral*. Au Danemark, la loi de 1933 qui, on s'en souvient, était restée en vigueur jusqu'en 1961, assurait une protection effective. Pendant la vie de l'auteur existait une interdiction de toute altération d'une œuvre protégée ayant pour résultat la dégradation de cette œuvre (droit au respect), de même que l'auteur gardait toujours le droit de faire valoir son nom d'auteur en relation avec cette œuvre (droit de paternité). Par contre, aucune protection n'était prévue quant au « milieu ». À condition de n'y apporter aucune altération, on pouvait placer l'œuvre dans une ambiance de nature discriminante sans que ce fait ne constituât une infraction à la loi.

Les règles applicables après la mort de l'auteur présentaient un intérêt tout particulier.

L'article 9, alinéa 5, et l'article 27, dernier alinéa, de la loi de 1933 prévoyaient, en effet, que le droit moral revenait alors au Ministère de l'Éducation nationale et, d'autre part, ne serait pas abrogé par la cessation du droit d'auteur. Ainsi, les successeurs de l'auteur restaient étrangers à la sauvegarde du droit moral.

Sur la base de ces règles, on a vu se développer une pratique administrative intéressante et d'une application très étendue.

Lors de la réforme de la loi, en 1961, une nouvelle réglementation du droit moral a été instituée — tenant compte des expériences acquises.

En vertu de l'article 3 de la nouvelle loi, l'auteur a le droit d'être nommé conformément aux bons usages, aussi bien sur les exemplaires de l'œuvre que lorsque celle-ci est rendue accessible au public (par exemple dans le cas d'une représentation publique).

De plus, l'œuvre ne doit subir aucune modification ni être rendue accessible au public sous une forme ou dans des circonstances (à observer ce nouveau critère) qui portent préjudice à la réputation ou à l'originalité littéraire ou artistique de l'auteur.

Pendant la vie de l'auteur, l'action est réservée — comme c'était le cas selon l'ancienne loi — à l'auteur lui-même. Après la mort de l'auteur, l'action passe aux descendants, au conjoint et aux proches parents de l'auteur. Pourtant, la surveillance publique du droit moral n'a pas disparu complètement. En effet, les autorités publiques peuvent relever aussi les violations du droit moral lorsqu'il y a lieu de considérer que des intérêts culturels ont été lésés, et ce droit appartenant à l'autorité publique ne s'éteint pas à l'expiration du droit d'auteur en général. Ainsi, il reste toujours possible de prendre des sanctions contre les violations du droit moral en ce qui concerne des œuvres même très anciennes, et la base d'une intervention administrative est toujours présente. Or, les tribunaux aussi peuvent être appelés à connaître des violations du droit moral, comme c'est le cas de l'arrêt rendu par la Cour suprême en 1965, commenté ci-dessous, concernant la « Sérénade vénitienne » de Johan Svendsen.

Soucieux de guider les groupes qui se servent d'œuvres anciennes (comme par exemple les éditeurs, les producteurs cinématographiques, les théâtres et tant d'autres), le Ministère de l'Éducation nationale a publié une communication intitulée « Directives sur les critères à adopter par le Ministère de l'Éducation nationale en ce qui concerne les déclarations en matière de protection des droits intellectuels d'auteurs décédés (droit moral), etc. . . ». Ce guide est daté du 27 décembre 1967.

Aux termes de l'article 53, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur, il incombe au Ministère de l'Éducation nationale d'émettre des avis dans les deux cas qui peuvent donner lieu, selon ce qui précède, à une action publique. Sur demande, le Ministère doit se prononcer sur la question de savoir si l'utilisation d'une œuvre constitue, selon son avis, une violation du droit moral de nature à faire naître, après la mort de l'auteur, une action publique, de même qu'il lui incombe une

obligation analogue de se prononcer sur la question de savoir si l'utilisation d'une œuvre est jugée contraire à la règle spéciale prévue par l'article 53, alinéa 1.

Une commission d'experts a été constituée comme organe consultatif du Ministère en matière de violation des dispositions régissant le droit moral des auteurs décédés et en matière d'infraction à l'article 53, alinéa 1; cette commission est composée d'experts en droit, en histoire littéraire, en musique et en histoire des beaux-arts, ainsi que de représentants des différentes catégories d'auteurs.

Pour les avis à rendre en application de l'article 53, alinéa 2, de la loi il est à prévoir que le Ministère observera les lignes de conduite énoncées ci-dessous.

Généralités

Le but de la protection, par l'intervention des pouvoirs publics, des droits intellectuels personnels, conformément à l'article 3 et à la règle de l'article 53, alinéa 1, est de préserver la tradition culturelle.

L'action publique est subordonnée à une atteinte présumée à des intérêts culturels. Un tel cas ne se présente, en règle générale, qu'à condition que l'œuvre utilisée en infraction aux dispositions légales soit d'un niveau tel qu'il est permis de la considérer, raisonnablement, comme entrant dans les cadres de la tradition culturelle. Pourtant, le Ministère sera enclin à considérer que des intérêts culturels sont violés aussi lorsqu'il s'agit de l'utilisation illicite d'une œuvre qui, prise isolément, ne saurait guère être qualifiée selon cette définition si l'auteur est un artiste qui a créé par ailleurs des œuvres qui dureront.

Le Ministère attachera de l'intérêt à ce que l'exercice de l'action publique ne mette pas obstacle à une adaptation convenable, au point de vue littéraire ou artistique, des œuvres classiques mettant celles-ci à la portée du grand public.

L'obligation de faire connaître le nom de l'auteur sur les exemplaires de l'œuvre ou en relation avec son utilisation

1. Il résulte de l'article 3, alinéa 1, de la loi sur le droit d'auteur que le nom de l'auteur doit être indiqué conformément aux bons usages, tant sur les exemplaires de l'œuvre que lors de la représentation, de l'exposition ou de la diffusion de l'œuvre.

L'obligation de faire connaître le nom de l'auteur n'est donc pas absolue, puisqu'il a été reconnu que la tradition, les circonstances d'une présentation ou des raisons pratiques ou artistiques peuvent motiver l'omission d'une telle indication. Ainsi, par exemple, on ne saurait exiger que l'assistance d'un office divin soit renseignée sur les compositeurs des morceaux de musique joués par l'organiste. Il peut arriver également qu'une œuvre d'art ou une œuvre d'art décoratif appliqué soit confectionnée dans une matière telle que le verre, par exemple, et que, pour des raisons artistiques, l'on doive renoncer à exiger la mention du nom.

Cependant, en règle principale s'appliquant à la grande majorité des cas, il est de rigueur que le nom — ou le « nom d'artiste » — de l'auteur soit porté à la connaissance du public, même si l'observation de cette obligation donne lieu à des difficultés pratiques ou fait encourir des frais à l'utilisateur de l'œuvre.

2. Lorsque des œuvres d'art sont exposées en public, par exemple lorsqu'elles sont placées dans des édifices accessibles au public, dans des musées et des parcs, ou sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, le nom de l'auteur doit figurer sur l'œuvre même ou être mentionné à proximité de celle-ci, si cela est pratiquement possible ou justifié par une considération artistique. Dans le cas où l'œuvre d'art ne porte pas de signature qui fasse connaître au public, de façon suffisamment claire, le nom de l'artiste, il convient d'avoir recours à une marque ou à une plaque indicative.

3. Lorsqu'une œuvre se présente sous forme traduite, remaniée ou adaptée, le nom du traducteur ou de l'adaptateur doit être indiqué en plus de celui de l'auteur, et cela de façon à faire apparaître qu'il s'agit d'une traduction ou d'une adaptation.

4. L'obligation de faire connaître le nom de l'auteur est observée par l'indication du nom sous lequel il a publié son œuvre.

L'obligation de s'abstenir de faire un usage indigne de l'œuvre, de sa forme ou de son contenu

1. L'article 3, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur (auquel il est également fait référence dans l'article 53 de cette même loi), prévoit qu'une œuvre littéraire ou artistique ne doit être ni modifiée ni rendue accessible au public d'une manière susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'originalité littéraire ou artistique de l'auteur. L'obligation qui en découle de respecter l'œuvre et son auteur s'applique aussi bien lorsqu'il s'agit seulement de produire des exemplaires de celle-ci que dans le cas où elle est rendue accessible au public par des représentations de l'œuvre ou par l'exposition ou la diffusion d'exemplaires de cette œuvre.

2. Les modifications, abréviations et retouches qui ne sont pas réalisées en relation avec l'adaptation de l'œuvre à un autre genre d'art (voir le point 4 ci-dessous) ne sont permises qu'à condition de pouvoir être jugées conformes aux bons usages et de ne pas dépasser la mesure que nécessite le but visé.

Il convient surtout d'agir avec prudence en procédant aux modifications ainsi qu'aux abréviations et adaptations des œuvres classiques en musique, littérature, sculpture, peinture et théâtre.

Lorsqu'il s'agit de reproductions d'œuvres de peinture et de sculpture, on est mis en garde contre la dénaturation des couleurs ainsi que contre les coupures ayant pour effet de fausser les proportions de l'œuvre.

Dans le cas des poèmes et d'autres œuvres littéraires caractérisées à un haut degré par leur forme (les contes d'Andersen par exemple), les modifications, abréviations ou retouches tant soit peu importantes pourraient être qualifiées d'illicites. Pourtant, l'omission d'une ou de plusieurs strophes de cantiques ou de chansons peut être jugée admissible selon les circonstances.

3. Si l'on apporte à des œuvres littéraires ou artistiques des modifications, abréviations ou retouches d'une importance notable, il convient d'indiquer de manière claire et non équivoque qu'il s'agit d'une reproduction modifiée, abrégée ou

retrouée de ladite œuvre. Ainsi, lors de la publication de livres sous une forme retrouée, reconstituée ou abrégée, il doit être signalé sur la feuille de titre qu'il s'agit d'une édition remaniée de l'œuvre. Dans le cas où la reproduction ne comprend qu'une partie de l'œuvre, il convient toujours d'indiquer clairement que cette reproduction ne comprend qu'une partie ou un détail de cette œuvre.

4. Dans le cas où une œuvre est adaptée à un autre genre d'art, comme par exemple lorsqu'un roman ou une nouvelle est « porté à l'écran », la refonte, nécessitée par l'adaptation, de l'action, des répliques, etc., doit être faite de telle manière que l'esprit et le niveau artistique de l'œuvre originale soient respectés. Il convient de signaler de façon claire et non équivoque que l'œuvre transposée en un autre genre est une reproduction remaniée de l'œuvre originale prise pour base.

5. Que des modifications aient été apportées ou non à une œuvre littéraire ou artistique, cette œuvre ne doit pas — comme il résulte de l'article 3, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur — être rendue accessible au public d'une manière ou dans un contexte qui porte atteinte à la réputation ou à l'originalité littéraire ou artistique de l'auteur. Ainsi, elle ne doit pas être présentée dans un contexte ou une exécution matérielle qui comporte une violation grave des sentiments de pitié ou de conscience artistique. Etant donné que l'article 53 de la loi se réfère d'une façon générale à l'article 3, le fait aussi de rendre accessible au public une œuvre ne présentant même aucune modification par rapport à l'œuvre originale pourrait être qualifié d'illicite si cette publication a lieu d'une façon inconvenante ou dans des circonstances inadmissibles, comme prévu par l'article 3.

Auteurs étrangers

Aux termes de l'article 58, alinéa 1, de la loi sur le droit d'auteur, les dispositions de cette loi ne s'appliquent directement qu'aux œuvres d'auteurs danois ou aux œuvres présentant certains rapports avec le Danemark.

En vertu de l'arrêté n° 251 du 23 septembre 1965, les dispositions de la loi s'appliquent désormais aux œuvres provenant de pays qui ont adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Ainsi, les règles exposées ci-dessus sur le droit moral s'appliquent sans restriction aux auteurs étrangers dont les œuvres sont régies par lesdites Conventions.

Cependant, aux termes de l'article 58, alinéa 2, la règle prévue par l'article 53 s'applique à toute œuvre quel que soit son lieu d'origine.

* * *

La loi de 1961 représente, dans un autre domaine, une innovation intéressante, du fait que, dans certains cas, on est admis à utiliser les œuvres, par ailleurs protégées, contre paiement d'une rémunération; cette règle s'applique, par exemple, à la radiodiffusion, qui peut avoir lieu à condition d'observer les obligations prévues par la loi, notamment celle d'acquiescer une rémunération. À défaut d'accord entre les parties en ce qui concerne le montant de cette rémunération, chacune d'elles peut saisir une commission spéciale qui statue

de façon définitive sur le plan administratif (Commission des licences obligatoires). Cette Commission a agi dans un certain nombre de cas et, parmi ceux-ci, dans une affaire de très grande portée économique; il s'agissait de fixer les règles concernant la rémunération des artistes interprètes ou exécutants lorsque leurs prestations sont radiodiffusées (et télévisées). En effet, aux termes de la loi de 1961, les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération dans ces cas, et le montant de cette rémunération est à déterminer, à défaut d'accord amiable entre les parties — en l'espèce la Radiodiffusion danoise, d'une part, et les artistes interprètes ou exécutants représentés par leurs organisations, d'autre part — par ladite Commission. Ce droit appartient aussi aux artistes originaires des pays parties à la Convention dite de Rome.

Dans la période qui nous occupe (1965-1969), les tribunaux ont été saisis d'un certain nombre de litiges en matière de droit d'auteur. Je vais rapporter sommairement ci-dessous quelques-unes des décisions les plus importantes.

1. Dans l'affaire dont a connu la Cour suprême par arrêt rendu le 27 janvier 1965 (dont le compte rendu a été publié dans *Ugeskrift for Retsvaesen [U. f. R.]*, 1965, p. 137), il s'agissait d'une déformation de la composition « Sérénade vénitienne » créée par le compositeur norvégien-danois Joban Svendsen, mort en 1911; en effet, il avait été estimé que le droit moral sur cette composition avait été violé. (Quant à la teneur des nouvelles règles danoises en matière de droit moral, le lecteur est prié de se référer à l'exposé ci-dessus.) L'utilisation de cette composition ayant eu lieu après 1961, c'est-à-dire plus de 50 ans après la mort du compositeur, la décision dépendait de la question de savoir s'il fallait considérer 1° que la réputation ou l'originalité artistique de l'auteur avait subi un préjudice (article 3, alinéa 2, de la loi), et 2° que l'utilisation faite de cette composition avait porté atteinte à des intérêts culturels (article 53 de la loi).

Joban Svendsen, d'origine norvégienne, avait pendant de longues années résidé à Copenhague où, parmi d'autres fonctions, il assumait celle de premier chef d'orchestre à l'Opéra royal de Copenhague. En tant que compositeur, il jouissait d'une très grande réputation tant en Norvège qu'au Danemark, ses compositions étaient connues et jouées bien au-delà des frontières des pays nordiques et il est toujours considéré comme l'un des plus grands compositeurs nordiques; sa « Polonaise de fête », notamment, jouit encore aujourd'hui d'une grande faveur auprès du public.

La romance « Sérénade vénitienne » date d'environ 1880. Il s'agit d'une mélodie langoureuse, qui captive les oreilles et qui a joui d'une grande popularité.

Un fabricant de disques danois avait publié en 1962 (c'est-à-dire après l'expiration du droit d'auteur relatif à la « Sérénade vénitienne ») un disque comportant l'enregistrement de cette composition sous une forme altérée, avec de nouvelles paroles anglaises. L'éminent compositeur danois Knudåge Riisager déclare à ce sujet que « des déformations excessives d'ordre mélodique, rythmique et harmonique et des altérations d'une vulgarité extrêmement éhontée . . . caractérisent cette soi-disant adaptation de la romance de Joban Svendsen. La reproduction se situe, au point de vue artistique et vocal, sur le plus bas plan imaginable ».

La Commission consultative du Ministère de l'Education nationale en matière de droit moral, qui est composée d'experts dans les domaines de l'art et du droit d'auteur, a déclaré qu'elle était unanime à constater que l'enregistrement en litige était d'une nature telle qu'il fallait le considérer comme ayant porté atteinte à la réputation et à l'originalité artistiques de Johan Svendsen et ce à un degré tel qu'il convenait de considérer également qu'il y avait violation d'intérêts culturels.

Etant donné les avis cités, des poursuites judiciaires ont été engagées contre le fabricant, avec des conclusions tendant à faire prononcer des sanctions pénales contre cette atteinte au droit moral et ordonner la destruction des exemplaires du disque restant en stock. Après acquittement devant le Tribunal de Copenhague et condamnation devant la Cour régionale de l'Est, l'affaire est venue en Cour suprême.

Les juges de la Cour suprême furent unanimes à estimer que le disque publié avait altéré la composition originale de façon à porter atteinte à la réputation et à l'originalité artistiques du compositeur et que la condition d'une condamnation comme indiqué sous 1° ci-dessus se trouvait remplie. Cinq juges ont estimé, en outre, que la condition prévue sous 2° était remplie, étant donné qu'il y avait violation d'intérêts culturels, et le résultat fut une condamnation pénale sous forme d'une amende de 300 couronnes, prononcée contre chacune des parties assignées, c'est-à-dire les gérants de l'usine en question. L'arrêt a ordonné, en outre, la destruction des exemplaires du disque restant en stock.

En ce qui concerne la question controversée de savoir s'il y avait eu violation d'intérêts culturels, les juges d'opinion différente de la Cour suprême ont exprimé l'avis que, pour trancher cette question, il fallait retenir non seulement le fait que Johan Svendsen était un compositeur éminent, réputé et original, mais, en outre et surtout, la valeur de la composition en cause. Les avis versés aux débats ne s'expriment pas directement à ce sujet et ces juges n'estiment pas pouvoir ranger, sur la base de ces données, ladite composition parmi les œuvres dont la protection est prévue aux termes de l'article 53, alinéa 1, de la loi.

Il est à observer que les prévenus ont allégué, pendant les plaidoiries, à l'appui de leurs conclusions tendant à l'acquittement « les déformations musicales qui ont lieu par exemple, dans les émissions de la radio et de la télévision ». Pourtant, l'arrêt ne se prononce pas sur ce point. D'une façon générale, on peut dire que l'arrêt adopte les vues du Ministère public, à savoir que l'œuvre originale a été diffusée sous une forme déformée au point de vue mélodique, rythmique et harmonique, dans une exécution vocale médiocre et avec des paroles de très mauvais aloi. L'enregistrement constitue une déformation vulgaire de la composition musicale, avec une altération intentionnelle vers les rythmes de danse modernes. Le compositeur jouit d'une telle réputation en tant que musicien sérieux et original que des intérêts culturels ont été violés du fait de l'édition du disque en litige.

2. *La question de la protection de la mise en scène d'un opéra.* — Un arrêt rendu le 5 avril 1965 par la Cour suprême a connu de la question de la protection d'une mise en scène du petit opéra de Pergolèse « La serva padrona ». Cet opéra a été représenté, au cours de la saison de 1961-1962, au

Théâtre royal de Copenhague, en reprise avec une nouvelle mise en scène par le chanteur d'opéra Holger Boland, et a eu un grand succès. Ensuite, la Radiodiffusion danoise a fait représenter l'opéra, le 17 mars 1962, dans une salle de concerts à Copenhague, avec le concours des chanteurs, du maître de ballet, du chef d'orchestre et du pianiste qui avaient pris part à la représentation du Théâtre royal, de même que furent utilisés les costumes et les accessoires de ce théâtre.

Avant l'émission télévisée (pour les téléspectateurs de toute la Scandinavie), le Service des spectacles de la Télévision avait cherché en vain à prendre contact avec M. Holger Boland.

Ce dernier, ayant été informé de l'émission, a demandé des honoraires pour l'utilisation de sa mise en scène, demande qui a été refusée. Il a intenté alors un procès contre la Radiodiffusion danoise, en alléguant que sa mise en scène devait être considérée, aux termes de l'article 4 de la nouvelle loi sur le droit d'auteur de 1961, comme une œuvre d'art protégée contre la reproduction. Pendant les plaidoiries, on s'est référé à la loi de 1961 sur le droit d'auteur en ce qui concernait la question en litige. La Commission parlementaire a émis l'avis, entre autres, qu'elle approuvait les observations faites au sujet du projet de loi primitif et selon lesquelles une mise en scène peut bénéficier, suivant les circonstances, de la protection du droit d'auteur, étant entendu toutefois que cette protection n'est pas assurée à n'importe quelle mise en scène. La protection est subordonnée, en effet, à l'existence d'un effort créateur personnel de la part du metteur en scène.

L'exposé des motifs des arrêts rendus en l'espèce entre dans les détails des considérations qui peuvent être alléguées pour et contre une protection de la nature envisagée dans cette affaire. Le metteur en scène doit être protégé 1° contre l'utilisation par d'autres personnes du plan par lui élaboré de la présentation de la pièce pour en faire la base de la répétition dans un autre théâtre, c'est-à-dire une protection contre le plagiat; 2° contre le fait de fixer la représentation même, par des moyens techniques, en vue de l'utiliser pour une présentation publique, comme par exemple à la radio et à la télévision; et 3° contre le fait de transférer le spectacle sur une autre scène, sans son consentement.

La Cour régionale a estimé que la mise en scène de Boland était à considérer comme une œuvre artistique qui, par son contenu et son caractère, présentait des traits de particularité et d'originalité tels qu'elle tombe sous le coup de l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur, eu égard aux conditions à remplir normalement par une œuvre pour bénéficier de la protection en matière de droit d'auteur. La partie défenderesse, la Radiodiffusion danoise, a été condamnée à payer 1000 couronnes de dommages-intérêts.

Pourtant, l'un des juges estime que le demandeur n'a pas créé une œuvre ou un arrangement qui soit de nature, aux termes de l'article 1^{er} ou de l'article 4 de la loi, à bénéficier d'une protection particulière.

Selon l'arrêt de la Cour suprême, la protection ne peut être obtenue qu'à condition que la mise en scène se présente, par suite d'un effort créateur personnel, sous forme d'une œuvre de caractère essentiellement nouveau et original. Comme il n'a pas été établi, en l'espèce, que cette condition

se trouvait remplie, l'arrêt fait droit à la conclusion visant à l'acquiescement, prise par la Radiodiffusion danoise.

Au cours des débats, il a été avancé que les tribunaux auraient pu envisager une protection en application de l'article 45 de la loi, qui assure une certaine protection au profit des artistes interprètes ou exécutants, si une conclusion avait été prise à cette fin.

A mon avis, de telles conclusions n'auraient servi en rien la cause de Boland en l'espèce, étant donné que la substance de la protection assurée aux artistes interprètes ou exécutants est tout autre que celle du droit d'auteur proprement dit.

3. *Autres décisions judiciaires.* — Dans les lignes qui suivent, je vais donner un aperçu sommaire de quelques autres décisions judiciaires rendues au Danemark depuis 1964 en matière de droit d'auteur.

Dans les années précédant 1964, on a vu apparaître sur le marché un grand nombre de fausses copies d'œuvres de peintres connus ou de tableaux présentés frauduleusement comme pouvant être attribués à ceux-ci. Le Ministère public a demandé la saisie de ces faux tableaux; or, la Cour régionale de l'Est a décidé, par son arrêt du 26 novembre 1964, que l'article 57 de la loi sur le droit d'auteur, qui prévoit la saisie ou la destruction de copies frauduleuses, ne s'appliquait pas aux acquéreurs de bonne foi. Les règles générales de confiscation prévues par le Code pénal ne pouvaient non plus être appliquées, les règles contenues dans la loi sur le droit d'auteur devant être considérées comme étant complètes en la matière (*U. f. R.*, 1965, p. 215).

Un architecte avait conçu une maison pour une famille, comportant un logement sur un étage et demi; cette maison était caractérisée par son grand toit (à égouts bas) et par l'emplacement des fenêtres, dans les pignons. Un grand nombre de maisons de ce type furent construites, eurent beaucoup de succès et commencèrent à être imitées. Des poursuites furent alors engagées contre un architecte qui avait présidé à la construction d'une maison présentant, sur beaucoup de points, des ressemblances avec la maison du plaignant, ce dernier concluant à des sanctions pénales, aux dommages-intérêts et à la destruction des plans, croquis, bleus et reports sur zinc. L'arrêt de la Cour régionale de l'Est, du 21 décembre 1964, a alloué au demandeur une indemnité de 5 000 couronnes. Celui-ci avait allégué que les imitations portaient préjudice à sa renommée et à son prestige, puisqu'un grand nombre des imitations étaient d'une exécution très médiocre. De plus, la Cour a fait droit à ses conclusions tendant à la destruction du matériel restant en la possession du défendeur. Par contre, le défendeur a été acquitté de la poursuite pénale, la Cour ayant estimé qu'il n'était pas établi que l'allégation de la bonne foi de celui-ci soit inexacte (*U. f. R.*, 1965, p. 365).

Dans une autre affaire concernant une maison dessinée par un architecte, le défendeur, entrepreneur de constructions, qui avait construit une maison pour une famille présentant certains points de ressemblance avec la maison de l'architecte demandeur, a par contre été acquitté, puisque les détails invoqués ne bénéficient pas, pris séparément, de la protection de la propriété artistique, et que, considérés dans leur ensemble, les deux maisons présentent des différences assez notables, de même qu'il ne paraît pas établi que le défendeur ait utilisé

les plans du demandeur ou imité d'ailleurs les maisons de ce dernier (*U. f. R.*, 1965, p. 711).

En ce qui concerne encore une affaire relative à une maison type, voir *U. f. R.*, 1965, p. 720.

Au cours d'une instance plaidée devant la Cour suprême en mai 1965 et où l'on fut d'accord pour admettre que les abat-jour plissés produits par le demandeur — notamment un abat-jour appelé la « lampe-orange » — étaient protégés selon les règles du droit d'auteur, il a été établi que le producteur de ces abat-jour, artiste très connu dans le domaine de l'art décoratif appliqué, avait connaissance depuis quelques années d'une imitation si proche qu'il y avait infraction aux règles de la propriété artistique. Il s'agissait donc de savoir si la passivité dont avait fait preuve le titulaire du droit était un obstacle à sa faculté de demander qu'il fût mis fin à la production exécutée par le défendeur. Selon les considérations de la Cour suprême, il n'a pu être statué dans ce sens (3 voix pour, 2 contre — *U. f. R.*, 1965, p. 447).

Dans une affaire relative à une prétendue imitation d'un tissu d'ameublement (*U. f. R.*, 1965, p. 530), la Cour régionale de l'Ouest a estimé qu'il n'était pas suffisamment établi que les dessins étaient protégés selon les règles du droit d'auteur; par contre, il fut considéré que, par son imitation proche des dessins du demandeur, le défendeur s'était rendu coupable d'un acte contraire à la loyauté commerciale et il a été condamné, de ce fait, à payer une somme importante en dommages-intérêts.

Un journaliste et écrivain avait utilisé pendant plusieurs années le titre « Voisin du Pôle Nord » pour ses articles et conférences sur le Svalbard. La Radiodiffusion danoise enfreignit les règles du droit d'auteur en matière de protection des œuvres littéraires (article 1^{er}) en présentant un film sur le Svalbard sous ce même titre. Le tribunal de première instance a condamné la Radio en application de l'article 51 de la loi, qui interdit de rendre accessible au public une œuvre littéraire ou artistique sous un titre susceptible de provoquer une confusion avec une œuvre antérieurement publiée ou avec son auteur (*U. f. R.*, 1966, p. 676).

Selon l'arrêt de la Cour régionale de l'Est du 21 novembre 1967, la protection prévue par la loi de 1961 sur le droit d'auteur n'a pas été accordée à une lampe conçue par un architecte et qui se composait de lamelles de bois verticales disposées autour d'un abat-jour cylindrique revêtu de tissu à l'intérieur (*U. f. R.*, 1968, p. 189).

Dans une cause jugée par la Cour suprême le 10 juin 1968, il s'agissait d'une bibliothèque murale fabriquée par le demandeur. Une entreprise concurrente a produit une autre bibliothèque qui ressemblait, sur nombre de points, à celle du demandeur, bien que présentant des différences dans certains détails. La majorité des juges de la Cour suprême ont estimé que la bibliothèque du demandeur ne remplissait pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection prévue par la loi sur le droit d'auteur, tandis que l'imitation était d'une nature telle qu'elle constituait une infraction à l'article 15 de la loi sur la concurrence déloyale. Selon cet article, les actes commis dans un but de lucre et contraires aux usages loyaux du commerce entraînent l'obligation de réparation et peuvent être interdits par jugement. Les limites de cette étude

ne me permettant pas de rapporter les détails de cette affaire, je prie mes lecteurs de se référer à l'arrêt abondamment motivé, publié (avec illustrations) dans *U. f. R.*, 1968, p. 576.

Une autre instance (*U. f. R.*, 1968, p. 785) comprend, comme la précédente, un grand nombre de détails, ce qui ne permet pas d'en faire un exposé circonstancié. Il s'agit d'une série de tissus d'ameublement dessinés par un architecte. Le demandeur admet que, pris séparément, les tissus de sa série ne peuvent bénéficier de la protection, tandis que l'ensemble de la série constitue, par l'effet de la combinaison de couleurs qu'elle présente et de l'harmonie de ces couleurs

en relation avec le tissu et le dessin utilisés, une œuvre artistique bénéficiant de la protection. Dans son arrêt du 25 octobre 1968, la Cour suprême a décidé que l'ensemble réalisé par la fabrication des dessins créés par le demandeur en une série de tissus dont aucun, pris individuellement, ne jouit de la protection, et qui sont destinés à être utilisés séparément ou en combinaison de quelques-uns seulement, ne peut être considéré comme étant une œuvre susceptible d'être protégée par la loi sur le droit d'auteur.

Torben LUND

Professeur à l'Université d'Aarhus
Président du Conseil du droit d'auteur
du Ministère des Affaires culturelles

NOUVELLES DIVERSES

AUSTRALIE

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 1^{er} mai 1969)

Par lettre en date du 7 mars 1969, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument de ratification par l'Australie de la Convention universelle sur le droit d'auteur avait été déposé auprès de cette Organisation le 1^{er} février 1969.

Conformément à l'article IX, paragraphe 2, de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur, pour l'Australie, le 1^{er} mai 1969, soit trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification.

TUNISIE

Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 19 juin 1969)

Par lettre du 29 avril 1969, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion de la Tunisie à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3 avait été déposé auprès de cette Organisation le 19 mars 1969.

Conformément à l'article IX, paragraphe 2, de la Convention, celle-ci entre en vigueur, pour la Tunisie, le 19 juin 1969, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Les Protocoles 1 et 2, conformément aux dispositions formulées à leurs paragraphes 2b), entrent en vigueur, pour la Tunisie, le même jour que la Convention. Le Protocole 3, en application de son paragraphe 6b), est entré en vigueur, pour la Tunisie, à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco
- 29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales
But: Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^{re} Réunion annuelle
- 22 ou 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)
But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 ou 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5^e session)
But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 ou 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)
But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international
But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 30 septembre au 2 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'examiner l'institution d'une « taxe de priorité » (Convention de Paris)
But: Suite de la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets (2^e session)
But: Application pratique de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 16 et 17 juin 1969 (Stockholm) — International Federation of Inventors Associations (IFIA) — Assemblée annuelle
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 23 au 28 juin 1969 (Caracas) — VII^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur
- 24 au 26 juin 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 101^e Session du Conseil d'administration
- 1^{er} ou 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscon 1969 (Propriété industrielle)
- 2 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWC) — 2^e Congrès
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7^e Congrès ordinaire